PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS

PREMIER PROJET
RÈGLEMENT NUMÉRO 26-981
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 04-620

ATTENDU QUE le règlement de zonage 04-620 est entré en vigueur le 16 mars 2004;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage pour tenir compte d'une demande formulée par un citoyen pour autant que la modification soit conforme au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE Madame Valérie Poulin désire convertir sa résidence sise au 36, route Bellevue pour faire une seule unité, soit une habitation collective actuellement prohibée en zone Ra.20;

ATTENDU QU' il est nécessaire pour cela de changer la dominance de la zone Ra.20 pour une dominance mixte au plan de zonage, d'abroger la zone Ra.20 au plan de zonage ainsi qu'à la grille des spécifications afin de permettre ce nouvel usage;

ATTENDU QUE cette demande de modification de zonage a été accueillie favorablement par le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 6 juillet 2026;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MARC PORTELANCE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté le premier projet de règlement, portant le numéro 26-981, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : **BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage 04-620 afin de créer une nouvelle zone à dominance mixte au plan de zonage 2/5 à même la totalité de la zone Ra.20 et de permettre pour cette nouvelle zone d'affectation du sol mixte, le groupe d'usage « Habitation collective ».

ARTICLE 2 : **MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE 2/5**

Le plan de zonage 2/5 est modifié afin de remplacer la totalité de la superficie de la zone Ra.20 par la nouvelle zone M.37.

La totalité de la zone Ra.20 au plan de zonage 2/5 est circonscrite à l'intérieur des limites suivantes :

Nord : - par le centre de l'emprise du boulevard Sainte-Anne Ouest;
- par une partie de la limite nord du lot 4 883 355;

Nord-Ouest : - par le centre de la route Bellevue;

Nord-Est : - par la projection vers le nord de la limite nord-est du lot 4 883 353;
- par la limite nord-est du lot 4 883 353;
- par la limite nord-est du lot 4 883 355;
- par la limite nord-est du lot 4 883 352;

Sud-Est : - par la limite sud-est du lot 4 883 352 et son prolongement vers le centre de la route Bellevue.

ARTICLE 3 : **MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ZONE D'AFFECTATION DU SOL MIXTE Ra.20**

La grille des spécifications correspondant à la zone d'affectation du sol Ra.20 est modifiée en supprimant uniquement la zone assujettie Ra.20 et les spécifications prescrites pour cette zone Ra.20.

Copie la grille des spécifications modifiée en supprimant la zone assujettie Ra.20 et les spécifications prescrites pour uniquement cette zone est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante. (Annexe 2)

ARTICLE 4 : **AJOUTER LA NOUVELLE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA NOUVELLE ZONE D'AFFECTATION DU SOL MIXTE M.37**

Une nouvelle grille des spécifications correspondant à la nouvelle zone d'affectation du sol M.37 est ajoutée à l'article 11.1 du règlement de zonage 04-620 pour en faire partie intégrante.

Copie de cette nouvelle grille des spécifications est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante. (Annexe 3)

ARTICLE 5 : **AUTRES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 04-620**

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 04-620 subsistent et continuent à s'appliquer intégralement.

ARTICLE 6 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 7 : **CONSULTATION PUBLIQUE**

Le présent projet de règlement sera soumis à la consultation publique le 30 juillet 2026.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 6 JUILLET 2026.

SIMON DESCHÊNES
MAIRE

ANDRÉANNE TOUSIGNANT
GREFFIÈRE